

ARRET N° 08 - 014 /CC

La Cour Constitutionnelle ;

Saisie par requête en date du 11 juin 2008, enregistrée à son Secrétariat le 14 juin 2008 sous le numéro 092 par laquelle Monsieur HACHIM RAMIARA, Secrétaire Général du Gouvernement de l'Ile Autonome de Mwali a introduit un recours en conflit de compétence entre le Gouvernement de *l'Ile autonome de Mwali et le Ministre des Finances*, du Budget et du Plan de l'Union des Comores concernant l'arrêté n°08-041/MFBP/CAB du 31 mai 2008 portant déclassement d'une parcelle de terrain d'une superficie de 47 A 49 CA dans la zone des pas géométriques de Fomboni-Moheli lieu dit COMOTEL pris par Monsieur Mohamed Ali SOILIH , et demande par voie de conséquence à la Haute Juridiction de :

- déclarer recevable la requête du Secrétaire Général du Gouvernement de l'Ile Autonome de Mwali sur le fond et sur la forme ;
- constater que l'arrêté N°08-041/MFBP/CAB du 31/05/08 a été pris en violation du décret N°05-024/PR du 30/03/05, portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores du 23/12/2001, notamment en son article 13 ;
- constater également que l'arrêté en question a été pris en violation des textes en vigueur relatifs au droit foncier, notamment le décret du 28/09/1926 ; l'arrêté du 12/08/1927 ; l'arrêté N°61-180/DOM du 14/06/1961 et autres textes en vigueur ;
- déclarer anticonstitutionnel l'arrêté N°08-041/MFBP/CAB du 31/05/08.
- VU la Constitution de l'Union des Comores ;
- VU la Loi fondamentale de l'Ile Autonome de Mwali ;
- VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-003/AU du 1^{er} mars 2005 portant Modalités d'Application de l'Article 9 de la Constitution de l'Union des Comores, notamment en son article 13 alinéa 3 ;
- VU le Décret n° 05-024/PR du 30 mars 2005, portant promulgation de la loi organique n°05-003/AU du 1^{er} mars 2005 portant Modalités d'Application de l'Article 9 de la Constitution de l'Union des Comores ;

- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Secrétaire Général du Gouvernement de l'Ile Autonome de Mwali a présenté une requête en conflit de compétence datée du 11 juin 2008, adressée à Monsieur le Président de La Cour Constitutionnelle. et enregistrée au Secrétariat de la Cour le 14 juin 2008 concernant l'Arrêté n°08-041/MFBP/CAB du 31 mai 2008 du Ministre de l'Union en charge des finances, du Budget et du Plan, portant déclassement d'une parcelle de terrain d'une superficie de 47 A 49 C A dans la zone des pas géométriques de Fomboni-Mohéli lieu dit COMOTEL ;

Considérant que la partie requérante demande, à la Haute Juridiction de constater que cet arrêté du Ministre des Finances, du Budget et du Plan de l'Union est pris en violation du décret n°05-024/PR du 30 mars 2005 portant promulgation de la loi organique relative aux modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores, notamment en son article 13 ; et qu' en outre l'arrêté en question a été pris en violation des textes en vigueur relatifs au droit foncier, notamment le décret du 28 septembre 1926, l'arrêté du 12 août 1927, l'arrêté n°61-180/ DOM du 14 juin 1961 et autres textes en vigueur ; et que par voie de conséquence elle demande également à la Cour de déclarer anticonstitutionnel l'arrêté n°08-041/MFBP/CAB du 31 mai 2008 précité;

Considérant que ladite requête repose sur les dispositions des articles 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 , 29 et 30 de la loi organique n°05-014/AU du 3 octobre 2005 relative aux Autres Attributions de la Cour constitutionnelle qui édictent que :

Article 31 de la Constitution de l'Union « la Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les îles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre les îles elles mêmes » ;

Articles 29 et 30 de la loi organique relative aux Autres Attributions de la Cour Constitutionnelle

Article 29 : « En cas de conflits de compétences entre des institutions de l'Etat ou entre une Institution de l'Etat et une ou plusieurs îles ou entre deux ou plusieurs autorités des îles, la requête présentée par l'une ou l'autre partie est adressée au Président de la Cour Constitutionnelle. Elle doit comporter l'exposé du conflit, les moyens invoqués et toutes les pièces officielles établissant formellement la compétence de l'autorité requérante. » ;

Article 30 : « la requête et les pièces annexées sont notifiées à l'autre partie qui dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses conclusions » ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du présent dossier, la Cour Constitutionnelle a constaté que la partie requérante n'a pas joint à sa requête tous les moyens invoqués relatifs au droit foncier et toutes les pièces officielles établissant formellement sa compétence dans le cas d'espèce et en la matière ;

Que, dès lors, la requête en conflit de compétences entre le Gouvernement de l'Île Autonome de Mwali et le Ministre des Finances, du Budget et du Plan de l'Union des Comores introduite par Monsieur HACHIM RAMIARA, Secrétaire Général du Gouvernement de l'Île Autonome de Mwali n'est pas recevable en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : La requête en conflit de compétences entre le Gouvernement de l'Île Autonome de Mwali et le Ministre *des* Finances, du Budget et du Plan de l'Union des Comores introduite par Monsieur HACHIM RAMIARA, Secrétaire Général du Gouvernement de l'Île Autonome de Mwali n'est pas recevable en l'espèce.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié, au Président de l'Union des Comores, au requérant et au Ministre des Finances, du Budget et du Plan de l'Union des Comores sera publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt Août deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoulkarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	Membre
	Djamal EDDINE SALIM	Membre
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre
	Mohamed HASSANALY,	Membre
	Abdillah YOUSOUF SAID,	Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,

BINTY MADY



Le Président,


ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

